

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DU N°4 AU N°6 RUE DES PÂQUERETTES
ET DEVANT LE N°1 A RUE DES PÂQUERETTES
AU DROIT DES TRAVAUX SITUÉS AU N°6 RUE DES PÂQUERETTES
LE MARDI 16 JANVIER 2024**

PL/CB
APM 24/0008

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SARL MB CONSTRUCTIONS, sise 12 allée des Pinauds à 17100 SAINTES, en date du 03 janvier 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL MB CONSTRUCTIONS est autorisée à effectuer des travaux (coulage béton pour construction d'une piscine à l'aide d'une toupie et d'une pompe à béton) 6 rue des Pâquerettes, le mardi 16 janvier 2024, de 08h30 à 12h30.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée ou se fera au moyen d'un alternat manuel, par panneaux B15/C18, à hauteur des n°4 et n°6 rue des Pâquerettes, ainsi que devant le n°1 A rue des Pâquerettes, au droit des travaux situés 6 rue des Pâquerettes, le mardi 16 janvier 2024, de 08h30 à 12h30.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit du n°4 au n°6 rue des Pâquerettes ainsi que devant le n°1 A rue des Pâquerettes, au droit du chantier situé au n°6 rue des Pâquerettes, le mardi 16 janvier 2024, de 08h30 à 12h30.

- Ces emplacements seront réservés pour le stationnement de la toupie et la pompe à béton.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, les signalisations, la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 08-01-2024

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à ROYAN, le 04 janvier 2024
Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,*



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 8 janvier 2024